

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
 AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
 N° 41.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

47 fr. pour trois mois;
 34 fr. pour six mois;
 68 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (2^e chambre).

(Présidence de M. Roussigné.)

Audience du 28 août 1834.

COLONS DE SAINT-DOMINGUE. — QUESTION GRAVE DE COMPÉTENCE. — CONFLIT ÉLEVÉ PAR LE PRÉFET DE LA SEINE.

La commission de liquidation créée par la loi du 30 avril 1826 étant supprimée, à qui appartient maintenant le droit de juger les demandes des colons qui prétendent n'avoir encouru aucune déchéance, parce qu'ils étaient en instance devant les Tribunaux au moment de cette suppression ?

En l'absence de dispositions de lois qui donnent attribution à un Tribunal administratif, les Tribunaux ordinaires sont-ils seuls compétents ? (Rés. aff.)

En 1855, la plus grande partie des travaux de la commission de liquidation de l'indemnité de Saint-Domingue étant terminée, le gouvernement a cru devoir supprimer la commission d'indemnité; mais par un oubli extraordinaire, par une étrange inadvertance, la loi qui prononce cette suppression ne contient aucune disposition transitoire, et n'attribue à aucun Tribunal le soin de régler les difficultés ou les liquidations que la commission dissoute laisserait à juger. Cependant il pouvait arriver que la veille même de sa dissolution, cette commission renvoyât quelques réclamations devant les Tribunaux, pour des questions d'état ou de propriété qu'elle ne pouvait pas juger. C'est cette lacune de la loi qui donne naissance aux débats et au procès grave dont nous allons rendre compte.

Peu de temps avant sa suppression, la commission des colons avait rendu, à l'égard des héritiers Vergne, une décision par laquelle elle avait jugé plusieurs questions de propriété d'une manière contraire aux bases établies par un jugement du Tribunal de la Seine, du 29 août 1852, et elle avait ainsi porté atteinte aux attributions de l'autorité judiciaire.

Cette décision ayant été dénoncée au Conseil-d'Etat, il intervint, le 11 août 1855, une ordonnance qui en prononça l'annulation; mais la commission de liquidation avait alors cessé ses fonctions; le défenseur des héritiers Vergne pria donc le Conseil-d'Etat, comme Tribunal suprême administratif, d'évoquer l'affaire et de statuer au fond.

Cette demande fut rejetée par les motifs suivants :

« Considérant que la commission de Saint-Domingue a été seule investie du droit de statuer définitivement sur les liquidations comprises dans la loi du 30 avril 1826; d'où il suit que l'affaire n'ayant pu nous être déferée que pour cause d'incompétence, elle ne saurait nous être soumise par voie d'évocation. »

Les héritiers Vergne s'adressèrent alors au ministre des finances, comme ayant eu dans son département la commission des colons; ils réclamèrent de lui la liquidation de leur indemnité, conformément aux droits que leur conférait un jugement passé en force de chose jugée; mais le ministre leur répondit par sa lettre du 7 mars 1834 :

« Ce que le Conseil-d'Etat n'a pu faire ne peut m'être permis. La commission de liquidation étant depuis long-temps dissoute, en exécution de la loi du 25 avril 1855, et en outre tous les fonds actuellement applicables à cette indemnité allant être épuisés par les dispositions qui vont être prises pour la répartition des intérêts du premier cinquième, il ne peut dépendre en aucune façon de moi de créer un nouveau Tribunal de liquidation... »

Pendant que les héritiers Vergne s'adressaient ainsi aux seules autorités administratives qui leur semblaient devoir suppléer à l'absence de la commission, d'autres indemnitaires placés dans la même position, s'adressaient à la législature; mais ils n'obtenaient pas un meilleur résultat; leurs pétitions étaient rejetées par l'ordre du jour.

C'est alors que les héritiers Vergne crurent devoir s'adresser aux Tribunaux ordinaires, et ils assignèrent 1^o M. le ministre des finances, dans le département duquel se trouvait la commission d'indemnité et l'indemnité elle-même; 2^o et M. le directeur de la caisse des consignations, comme dépositaire des fonds; ils demandaient que le Tribunal fixât, d'après les bases établies par son jugement du 29 août 1852, la quotité d'indemnité à eux due.

La cause ainsi portée devant la 2^e chambre du Tribunal, M. le préfet de la Seine intervint, et demanda le renvoi de l'affaire devant l'autorité administrative. L'arrêté pris à cet effet, par ce fonctionnaire, est ainsi conçu :

Vu les art. 5 et 6 de la loi du 20 avril 1826, portant institution de la commission de liquidation et la forme de procéder à l'égard de la liquidation;

Considérant que si la commission de liquidation a été dissoute en vertu de l'art. 40 de la loi du 25 avril 1855, en prononçant cette dissolution la loi n'a point investi les Tribunaux ordinaires de la connaissance de semblables réclamations;

Qu'il résulte au contraire de ses dispositions qu'elle frappe de déchéance toutes les demandes qui n'auraient point été formées dans les quinze jours de la promulgation de ladite loi;

En conséquence, le préfet revendique pour l'autorité administrative la connaissance d'une demande qui rentre dans ses attributions.

La cause, en cet état, a été plaidée par M^{es} Lanœ, avocat, et Godard, avoué, pour les héritiers Vergne; et par M^e Dupin, pour le ministre des finances et le préfet.

M. Cramail, juge, remplissant les fonctions du ministère public, a présenté une distinction, dont le résultat, suivant lui, devait être d'un côté le rejet du déclinatoire, à fin de conflit; de l'autre, néanmoins, l'admission d'une exception contre les héritiers Vergne: à ses yeux, le déclinatoire à fin de conflit n'était pas conforme au vœu de la loi, qui ne permet à l'autorité administrative de dessaisir l'autorité judiciaire qu'autant que la juridiction administrative est, ou tout au moins, se prétend actuellement compétente pour statuer sur le litige. « Or, disait-il, dans l'espèce, loin d'entendre revendiquer la connaissance de l'affaire, l'autorité administrative en avait elle-même constamment repoussé l'attribution, puisque d'abord le Conseil-d'Etat et ensuite le ministre des finances avaient refusé de statuer sur la demande; aussi le préfet n'a-t-il pu se fonder sur aucun texte de loi qui constatât la compétence de la juridiction administrative; il se borne à citer la loi du 30 avril 1826, qui institue la commission de Saint-Domingue; mais cette commission n'existait plus, la citation devenait donc inapplicable. »

Par ces motifs, M. Cramail concluait au rejet du déclinatoire proposé par le préfet; mais il pensait que le ministre et le directeur de la caisse des consignations avaient été mal à propos assignés; qu'ils n'avaient aucune qualité pour répondre à la demande des héritiers Vergne, et il concluait en conséquence, à ce qu'ils fussent, en l'état, déclarés non recevables.

Le Tribunal a prononcé en ces termes :

En ce qui touche le déclinatoire proposé par le préfet de la Seine;

Attendu que, aux termes de l'art. 6 de l'ordonnance du 4^{er} juin 1828, le préfet qui réclame, pour l'autorité administrative, la connaissance d'une question portée devant un Tribunal de première instance, doit rapporter dans son mémoire la disposition législative qui attribue à l'autorité administrative la connaissance du litige; que le préfet de la Seine, en présentant dans l'espèce son déclinatoire, ne s'est pas conformé à ces dispositions de l'ordonnance précitée;

En ce qui touche l'exception d'incompétence présentée par le ministre des finances;

Attendu qu'aux termes de l'art. 40 de la loi du 21 avril 1855, le délai de quinze jours accordé sous peine de déchéance par ladite loi, n'est applicable qu'aux chefs de demandes sur lesquels il n'avait pas encore été statué définitivement par la commission instituée par la loi du 30 avril 1826; que dans l'espèce il y avait à l'époque de la promulgation de cette loi décision définitive par la commission sur les prétentions des héritiers Vergne;

Attendu qu'il ne peut y avoir de procès sans juges; qu'il s'agit dans l'espèce d'un débat d'intérêt privé, puisque la déchéance opposée aux demandeurs profiterait non à l'Etat, mais à la masse des colons indemnisés; que dans l'impossibilité où sont les héritiers Vergne de mettre en cause cette masse de colons indemnisés, leurs contradicteurs naturels, c'est avec raison qu'ils ont appelé pour les représenter le ministre des finances, détenteur légal des fonds versés par le gouvernement d'Haïti et à eux appartenant: retient la cause;

Ordonne en conséquence qu'il sera plaidé au fond, et pour ce, continue la cause après vacations, dépens réservés.

Par suite de ce jugement, M. le préfet de la Seine a pris un arrêté par lequel il élève le conflit.

Cette cause importante est en ce moment soumise au Conseil-d'Etat, et confiée au rapport de M. le conseiller Macarel. M^e Jacquemin est chargé de la défense des héritiers Vergne.

Nous rendrons compte de la décision qui interviendra.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE D'ORLÉANS (appels correctionnels).

(Présidence de M. le conseiller Boucher d'Argis.)

Audience du 25 octobre.

ENCORE UN SORCIER.

Et un fier sorcier, je vous jure! A ceux qui parlent bien haut de l'amélioration intellectuelle et morale, apportée par le changement des temps aux mœurs de nos campagnes, il faut répondre ce que voici :

C'est un tisserand que le sieur Chouteau de Santenay, mais un tisserand qui a plus d'un fil à sa navette; il est de plus sorcier, mais à des intervalles réguliers, et comme qui dirait à temps seulement, puis moyennant aussi quelquefois argent comptant. Chacun sa partie. Chouteau, lui, ne lit point au ciel les secrets de l'avenir, le nom des voleurs, le lieu où se cachent des choses perdues, non plus que les numéros d'un quaterne à la loterie, ou la date des mariages des jolies filles non encore pourvues; il ne sait ni le petit ni le grand jeu, n'a rien de commun avec la poule noire ou blanche, non plus qu'avec la Cié des songes ou la divination par le marc de café; seulement il exempté, au besoin, de la conscription.

Avec Chouteau, les procédés ont le mérite d'être on ne peut plus simples: que lui faut-il? Avant tout, un jeune gas appelé au tirage, n'ayant pas un millimètre de moins que ne le veut l'ordonnance, ne se connaissant pas une pauvre petite infirmité tant équivoque soit-elle, et réunissant une foi et une vigueur de constitution aussi robustes l'une que l'autre. Cela trouvé, on débute par des visites, et il faut se hâter, ainsi le recommandent certaines discrètes circulaires, certains officieux compères dupes eux-mêmes, tous les premiers, ce qui est très joli. Car le sorcier l'a dit et redit: d'un pèlerin lui vient sa science, et il ne peut en faire usage qu'une fois par tirage, et que pour une personne par classe. Aussi prend-on ses mesures d'avance.

Vient le chapitre d'un préalable paiement. — C'est 300 fr. qu'il me faut; puis on marchande, on tombe d'accord, le jour voulu arrive, et le patient se présente léger d'argent, mais riche d'espoir.

Maintenant au grand œuvre! A une coquille de noix, une araignée et un mouchoir se réduisent les instruments de sortilège: la coquille de noix est creuse, on y loge l'araignée; puis le tout dûment ficelé, est placé sous l'aisselle gauche du futur soldat, et est maintenu là par le mouchoir soigneusement rattaché sous la chemise à l'épaule droite; après quoi, cinq Pater, cinq Ave à dire, et tout est fini.

Avec une telle puissance de moyens mise en jeu, ce qu'il y a de plus sûr, c'est qu'on perd son argent. Ah! et puis encore qu'on se trouve exactement, quant aux chances pour un bon ou mauvais billet, dans la même position que si on fût demeuré dans une sécurité, une inaction complètes.

De 1851 à 1854, tombent es-mains de Chouteau, trois dupes, et trois diverses sommes: deux des crédules adèptes ont le bonheur d'amener de hauts numéros, une chance de plus, une dernière! et voilà Chouteau de plus en plus sorcier, et sa position financière gagnant en proportion. Malheureusement au dernier tirage le destin eut le tort de ne tenir le moindre compte du charme puissant qu'avait vendu le tisserand de Santenay à titre de quasi-police d'assurance: l'assuré dut partir, d'où naît un procès en escroquerie.

A la barre de la Cour, Chouteau, dont les yeux bleus ont une expression de vivacité assez singulière, mais dont la mise n'annonce pas un haut dignitaire en l'ordre de sorcellerie, a excipé de sa bonne foi personnelle; il se croyait bien et dûment le pouvoir d'exempter qui bon lui semblerait; un colporteur, en lui cédant pour cinq sous une bibliothèque d'intéressants secrets, recouverte de papier bleu, lui avait, à ce qu'il supposait du moins, transmis de surnaturels pouvoirs. Du reste, il n'a, soutient-il, causé de préjudice à personne. La remise des sommes n'a pas tardé à suivre la première plainte émise; si bien, qu'aujourd'hui et dans l'état actuel de la cause, une recette que le magicien désappointé, Chouteau, consentirait à payer plus de cinq sous, serait celle qui déterminerait en sa faveur l'indulgence des juges.

Ces explications, M. le substitut, Lemolt-Phalargy, ne s'est pas montré trop difficile à leur égard; il a pensé que l'étrange, l'inexcusable facilité des dupes pourrait, sans inconvénient, venir en aide à celui qui, pour tromper, n'avait eu recours qu'à des manœuvres aussi grossières, et contre lesquelles le simple bon sens devait, et de reste, mettre en garde et tenir en éveil; il a donc conclu, tout le premier, à une diminution de la peine que les premiers juges du Tribunal de Blois avaient portée à un an et un jour d'emprisonnement. Heureusement pour le tisserand aux sortilèges, la Cour a sanctionné ces vues de modération et d'atténuation; une condamnation à six mois d'emprisonnement et aux frais a été prononcée. C'est assez, assurément, pour que notre homme ait le temps de méditer sur l'inconvénient de trop amplement croire aux colporteurs, aux petites brochures bleues et à l'impossibilité de vendre légitimement 150 fr., 200 et jusqu'à 300 fr. une coquille de noix vide ou pleine, et le chimérique et très peu délicat moyen de forcer un autre à se faire tuer, s'il y a lieu, à votre place. Avis aux simples gens!

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Bryon.)

Audience du 2 novembre.

AFFAIRE DU FAUX LOUIS XVII. (Voir la Gazette des Tribunaux des 29 et 31 octobre, 1^{er} et 2 novembre.)

Toujours même affluence; le nombre des auditeurs augmente, loin de diminuer. La séance d'aujourd'hui sera encore consacrée à l'audition des témoins, et notamment des témoins à décharge, au nombre desquels on cite MM. de Choiseul, de Berthois, et M. Rémusat, qui aurait, si nous en croyons l'accusé, des renseignements à donner sur la prétendue évasion du Temple.

L'accusé est introduit à dix heures. Il tient à la main un rouleau de papiers.

A dix heures et demie l'audience est ouverte. L'accusé demande la parole. (Mouvement d'attention.) Il s'exprime en ces termes :

« L'accusation, qui a précipité l'arrivée des témoins de Lyon, est tellement absurde, que j'avais d'abord résolu de ne pas répondre. Mais l'animosité avec laquelle M. l'avocat-général a, depuis le commencement des débats, interrogé les témoins, et opprimé en quelque sorte ceux qui ne répondaient pas contre moi, m'oblige à faire une observation.

M^{me} de Louvat est morte; ses héritiers se sont-ils plaint qu'une somme lui ait été soustraite, et soustraite par moi? Répondez, M. l'avocat-général; car, avant de me poursuivre comme escroc, il fallait prendre sur ce point des renseignements, et acquérir une conviction. Il fallait, avant de m'accuser, être certain que le crime ou le délit existait. Au lieu de cela, on accuse, et les témoins qui déposent de la vérité sont considérés comme des imposteurs.

Un pareil scandale n'est pas tolérable, et je déclare que pour ne pas exposer les témoins à de pareilles injures, je me retrancherai dans un complet silence pendant tous les débats, à moins que M. le président donne des ordres pour qu'il y soit mis un terme. (Mouvement prolongé.)

M. Aylies hésite à répondre à l'accusé. Après quelques secondes, il dit, sans se lever et d'une voix assez émue: « Vous comprenez, MM. les jurés, notre embarras; nous croyons faire notre devoir et l'avoir toujours fait; nous ne croyons pas avoir de leçons de loyauté ou de convenance à recevoir de qui que ce soit, et moins encore d'un accusé tel que celui que vous avez devant les yeux. »

L'accusé, à voix basse: Encore une injure! On continue l'appel des témoins.

M. Piquet, médecin: Je connais l'accusé; je l'ai connu dans la belle saison de 1852 à Lafréat. J'étais le médecin de la maison de Grigny. J'ai reconnu dans l'accusé un homme d'esprit, de moyens, de bon ton, et j'ai souvent causé avec lui; voilà tout.

M. le président: Quel nom portait-il? — R. Le nom de colonel, simplement. — D. Il est singulier qu'on ne vous l'ait pas désigné autrement dans cette maison où vous possédiez la confiance de tous. — R. Je ne l'ai vu que quelquefois. — D. Il paraît que vous l'avez vu souvent. — R. Non. — D. N'avez-vous pas su qu'on le nommait Saint-Julien? — R. Non. — D. Le grand? — R. J'ai entendu ce nom dans une autre maison. — D. Le traitait-on avec distinction dans la maison? — R. Très bien, mais sans distinction. — D. Qui l'avait amené? — R. Je ne sais. — D. N'a-t-on pas dit que c'était M. Vallon? — R. Je ne sais. — D. N'avez-vous pas vu l'accusé à Lyon? — R. Jamais. — D. Vous n'avez pas diné avec lui chez Tranchard? — R. Non. — D. Cela paraît cependant démontré. — R. Je n'ai jamais vu l'accusé qu'en passant. — D. Avez-vous accompagné l'accusé chez le notaire? — R. Non. — D. Ne vous avait-il pas chargé d'une partie de ses affaires? — R. Non. — D. N'avez-vous pas des comptes à lui rendre? — R. Quels comptes?... Un médecin! — D. C'est qu'on soutient que vous l'avez vu souvent? — R. Cela n'est pas. — D. L'agenda trouvé sur lui porte très souvent votre nom? — R. Il y a plusieurs Piquet à Lyon. — D. Il n'y en a qu'un qui soit docteur, et le mot de docteur est sur l'agenda? — R. Il est impossible qu'il ait mis sur son agenda, que j'étais son homme d'affaires; je déclare que tout ce qui serait relatif à cela est faux. — D. Avez-vous cru à l'existence de Louis XVII? — R. Oui, et ma conviction est entière à cet égard. Cette conviction est ma propriété. (On rit.) On ne me l'enlèvera pas.

M. le président: L'accusé qui est devant vos yeux a dit d'abord être duc de Normandie; ensuite il a dit qu'il croyait l'être.

L'accusé, interrompant: Je ne dis pas que je ne le suis pas.

M. le président: Je dis ce que vous avez dit vous-même.

M. le président, au témoin: Est-ce que l'accusé ne vous a pas dit qu'il était le duc de Normandie? — R. Non. — D. Il en a parlé à ces dames de Grigny? — R. Je ne sais: une fois pour toutes, je ne connais Monsieur que comme colonel et non comme duc de Normandie. — D. Cependant dans le public il courait le bruit que l'accusé était duc de Normandie? — R. Non, je n'en savais rien. Je n'ai entendu dire à personne qu'il le fut; si on me l'avait dit je ne l'aurais pas cru, quelle que soit ma conviction sur l'existence du duc de Normandie.

M. le président: Comment! Vous qui nourrissez cette chimère...

Le témoin: Bien que vous appeliez ma conviction une chimère...

M. le président: Ainsi, vous n'êtes pas allé chez Tranchard avec lui? — R. Non. — D. Comment se fait-il que votre cousin Dufon soit devenu l'homme d'affaires de M^{me} Louvat? — R. Cela est simple; M^{me} de Louvat m'a demandé de lui présenter un homme probe, honnête; je lui ai donné le nom de mon cousin, qui lui-même faisait mes affaires, et dont j'étais fort satisfait. — D. Savez-vous pourquoi, pour la vente qui a eu lieu entre M^{me} de Grigny et M^{me} de Louvat, on a pris un autre notaire que celui de la maison? — R. Je ne sais. — D. Vous a-t-on parlé d'une vente? — R. Non. — D. Faite à l'accusé? — R. Non. — D. Comment se fait-il que le rendez-vous pour le versement des fonds ait eu lieu chez vous? — R. Parce que M. Vallon avait choisi mon domicile comme celui d'un ami. Je ne savais même pas qu'on dût venir chez moi; on y est arrivé pendant mon absence.

L'accusé: Les bruits de la présence de Louis XVII, partout où j'ai passé, ont été semés par la police.

M. le président: Où est la preuve de votre assertion?

L'accusé: Eh bien! la preuve, elle sera donnée.

M. Aylies fait lecture de plusieurs mentions de l'agenda dans lesquelles on lit:

« Vu ce butor de docteur, qui ne veut pas me rendre mes comptes, ce maudit Perpica... Il m'a apporté 12 sangsues... Il a des comptes à me rendre... il ne le veut pas.

M. Piquet: Comment Monsieur! mais ce n'est pas moi, Perpica.

L'accusé: Ce n'est pas le témoin, c'est Patrice homme d'affaires. Le docteur Piquet n'a jamais été mon docteur; j'écrivais à Patrice qui est régisseur d'un domaine dont je suis propriétaire.

M. le président: Cependant vous parlez du cousin Robin, n'est-ce pas le cousin de Piquet?

L'accusé: Non, c'est le cousin de Patrice, il se nomme Robin.

M. le président: Mais où sont vos domaines?

L'accusé: Je ne veux pas le dire. — D. Pourquoi? — R. J'ai peur qu'on ne me saisisse. — D. Vous avec donc des créanciers? — R. Non. — D. Qui donc alors pourra les saisir? — R. Le gouvernement.

M. le président: Prenez garde qu'on ne tire argument de votre silence; on dira que vous n'avez pas de moyens d'existence.

L'accusé: Et les fonds que j'ai!

M. le président: Voilà justement ce qui sera embarrassant; on vous demande d'où viennent ces fonds?

L'accusé: Vous n'avez pas le droit de me demander où sont mes propriétés.

M. le président: J'en ai le droit, et je vous le demande.

L'accusé: Moi, j'ai le droit de refuser de répondre. L'accusation m'impute des escroqueries, et elle sait que j'en suis incapable.

M. Aylies: Vous prétendez que Perpica veut dire Patrice? — R. Oui. — D. Expliquez cette mention: « Dit à Gabrielle de remettre à Perpica une douillette; le docteur apportera la douillette. » Perpica et le docteur sont donc une même chose? — R. Non, j'avais deux douillettes; on peut les retrouver chez moi.

M. Piquet: Je ne vois pas pourquoi M. l'avocat-général veut que je sois Perpica.

M. Aylies: Oui, c'est ma prétention.

M. Piquet, vivement: Et moi je soutiens que non.

M. le président: Calmez-vous.

M. Piquet: Je ne peux entendre de sang-froid...

M^{me} Piston: Puisqu'à Rouen l'accusé avait des fonds chez M. Cavelan, il n'était pas sans ressources. Il n'est donc pas indispensable que les fonds qu'il a eus après son séjour chez M^{me} de Grigny soient venus de chez elle.

M. le président: Je prie l'accusé, dans son intérêt, de dire quels sont ses moyens d'existence.

M^{me} Piston: Il faut d'abord qu'on prouve la soustraction, les plaintes des héritiers: l'accusation doit prouver ce qu'elle avance.

L'accusé: Le gouvernement sait très bien quelles sont mes ressources.

M. le président: Le gouvernement ne s'occupe pas de vous autant que vous le pensez. (Rire général.)

L'accusé: Moi je trouve qu'il s'en occupe beaucoup trop. (Nouvelle hilarité.)

On appelle M. Vallon. Ce témoin déclare connaître l'accusé depuis 1850; il s'est lié à Paris avec lui; il l'a connu sous le nom de colonel. L'accusé est venu chez lui en 1852, dans la belle saison. Il a présenté le colonel chez les dames de Lafréat.

M. le président: N'avez-vous pas vu l'accusé en 1851? — R. Non. — D. Cependant c'est vous qui l'avez présenté chez ces dames, et il y est allé en 1851. — R. Je crois que...

M. le président: Voyons, est-ce vous qui l'avez amené ou non chez ces dames? sous quel nom l'avez-vous présenté? — R. Sous celui de colonel. — D. Ne s'appelait-il pas Legrand? — R. C'est moi qui lui ai donné ce nom en plaisantant. — D. Pourquoi? — R. Pour amuser mes enfants.

M. le président: Allons, vous devez être un homme raisonnable; vous nous faites une fable très peu croyable; l'accusation pense que vous ne voulez pas la faire connaître. Est-il resté long-temps chez vous? — R. Plusieurs semaines. — D. Le bruit n'a-t-il pas couru que vous aviez chez vous Louis XVII? — R. Le bruit a couru que j'avais chez moi Charles X, le comte de Bourmont. (On rit.)

M. le président: C'est que l'accusé a des droits ou prétend en avoir au nom de Louis XVII, et il est plus que présumable que vous le saviez; le surnom de Legrand que vous lui avez donné le prouverait. — R. Je n'en savais rien. — D. Piquet n'est-il pas allé chez vous? — R. Oui. — D. Pourquoi? — R. Pour voir des malades. — D. L'avez-vous averti? — R. Oui, un mois avant.

M. le président: Comment! cela n'est pas croyable; attendre un mois pour voir des malades! je constate que pendant le séjour de l'accusé chez vous il est venu plusieurs personnes pour vous voir, personnes qui n'y venaient pas habituellement; cela est extraordinaire. Tout cela, Messieurs les jurés, est sur l'agenda.

M. Vallon dépose que M. Lacour, notaire, a été consulté sur la vente que M^{me} de Grigny devait faire à sa nièce, et que M. Lacour a répondu qu'il ne voulait pas procéder à cause du fils de M^{me} de Grigny.

M. le président: Vous n'avez pas dit cela.

M. Vallon: Je le dis aujourd'hui, et cela est vrai; M. Lacour le déposerait. On n'a pas le droit de me prendre pour un menteur.

M. Vallon donne ensuite quelques détails sur la manière dont la vente a eu lieu.

M. le président: Pourquoi cette vente a-t-elle été faite? — R. Parce que M^{me} de Grigny était gênée, et d'ailleurs il n'y avait rien d'extraordinaire dans cette vente, en raison des dispositions testamentaires de M^{me} de Grigny. — D. N'y a-t-il pas eu un projet de vente entre M^{me} de Louvat et l'accusé? — R. Oui. M^{me} de Louvat m'avait demandé un acquéreur, sans me parler de M. le colonel; c'est moi qui ai pensé à lui; je lui ai écrit, il ne m'a pas répondu. — D. Vous connaissiez donc sa fortune? — R. Je ne faisais que lui proposer. — D. Connaissiez-vous sa fortune, encore une fois? — R. Non.

M. le président: Cela est bien extraordinaire, que ne le connaissant pas, ignorant ses moyens d'existence, le sachant étranger, déguisant son nom, ne le connaissant que sous celui du colonel, vous lui ayez proposé la propriété? — R. Cela aurait pu lui être agréable. — D. Il y a autre chose: vous ne vous êtes pas contenté de lui écrire pour lui proposer la propriété, vous lui avez envoyé un projet tout rédigé? — R. J'ai cru que cela lui convenait. — D. Cela est très étonnant; cette conduite n'est pas naturelle, car pour agir simplement, vous auriez dû écrire à l'accusé: Tel domaine est à vendre, le voulez-vous? et ne pas lui envoyer un projet d'acte tout fait. — R. Je dis ce qui a eu lieu.

M. le président: J'en doute très fort. M^{me} de Louvat a dé-

posé qu'elle ne vous avait pas chargé de revendre sa propriété, mais qu'elle vous en avait causé en l'air. Je voudrais savoir quelque chose de catégorique sur les motifs qui auraient pu engager M^{me} de Louvat à revendre sa propriété? — R. Si j'ai reçu des confidences... — D. Ainsi vous ne voulez pas parler? — R. Je vous ai dit ce que je savais.

M. le président: M^{me} de Grigny a déposé qu'elle avait vendu la propriété à sa nièce avec la conviction que sa nièce ne la revendrait pas; il peut donc sembler extraordinaire que M^{me} de Louvat ait voulu revendre. M^{me} de Grigny a même dit qu'elle ne doutait pas de la probité de sa nièce.

M^{me} Piston: M^{me} de Grigny n'avait pas de compte à rendre à l'autorité de ses affaires.

M. le président: L'autorité est le parti qu'elle croit convenable de ses réponses. Il n'en reste pas moins un fait, c'est que sans être convenu de rien avec l'accusé, Vallon lui a fait passer un projet de vente, ce qui est on ne peut plus singulier. Pourquoi dans ce projet que vous avez envoyé à l'accusé avez-vous mis le nom d'Hébert? (Mouvement.) — R. Ce n'est pas moi qui l'ai copié. — D. Non, mais vous l'avez fait copier.

L'accusé: Ce projet n'est pas celui qu'il m'a envoyé, c'est celui qu'il m'a renvoyé après que je lui avais retourné le projet avec le nom d'Hébert.

M. le président, au témoin: Et quel était le nom que portait votre projet? — R. Le nom était en blanc.

M. Aylies: Il semblerait, d'après l'agenda, que vous seriez allé chez le notaire Pérugon pour prendre des notes pour l'accusé. On lit: « Papa Vallon est venu; on fait des bavardages, Perpica ne sachant pas se taire. »

M^{me} Piston: Tout ceci est une affaire de famille que je connais personnellement, et M. Vallon ne peut rien dire: je trouve même inconvenant qu'on en parle.

M. Aylies: Inconvenant!... mais je ne sais...

M^{me} Piston: J'engage M. l'avocat-général à lire la suite de l'agenda, et il verra qu'il est beaucoup de choses...

M. Aylies: Je prie M^{me} Piston d'être plus circonspect à mon égard. Vous m'engagez; vous devez savoir que j'ai vu beaucoup de choses dans l'agenda, et que j'ai évité soigneusement tout ce qui ne devait pas être lu.

M^{me} Piston: Alors il ne fallait pas lire cela.

M. Aylies: Mais qu'entendez-vous par cela?

M^{me} Piston: Les bavardages.

M. Aylies: Comment! c'est ce mot? Mais j'entends par là les bruits sur Louis XVII.

M^{me} Piston: Ce n'est pas cela. Il est des secrets qui ne sont pas faits pour le public.

M. Aylies, au témoin: N'avez-vous pas promis au notaire qui se chargerait de la vente de la terre de Lafréat, de lui faire faire un autre acte? Cet autre acte ne pouvait être qu'un acte de vente; donc le projet était conçu d'avance et lorsque l'accusé était auprès de vous. — R. Non. — D. Quel nom donniez-vous à l'accusé en lui écrivant? — R. Le colonel Esthelbert.

Plusieurs voix: Allons, encore un nouveau nom.

M. le président, à l'accusé: Quand on vous a arrêté, vous aviez sur vous le projet de vente? — R. Je l'avais pris pour le renvoyer. — D. Pourquoi? — R. Parce que je n'en voulais pas. — D. Vous y aviez mis le nom d'Hébert? — R. Dans le principe j'y avais songé; mais ensuite je n'en ai plus voulu, parce que j'ai su que M^{me} de Grigny désirait que le bien retournât à sa famille; et j'ai écrit à cette dame qu'elle agissait en bonne mère. — D. Où est la lettre?

M^{me} Piston: Nous l'aurions eue si nous avions pensé en avoir besoin. L'accusation n'avait pas posé ses bases: or, nous n'avons rien à prouver, cela est de principe. On accuse M. de Richemont d'escroqueries, où est la preuve?

M. le président: C'est pour l'honneur des principes que vous ne voulez rien prouver?

M^{me} Piston: Oui, parceque de principe c'est l'accusation qui doit prouver.

M. le président: Vous aviez ce projet depuis le 29 mai, on vous a arrêté au mois d'août, pourquoi ne pas le renvoyer plus tôt?

L'accusé: Cela était inutile, j'y ai pensé ce jour-là, et je l'ai pris pour le mettre à la poste.

M. le président: Mais il n'était pas enveloppé.

L'accusé: J'allais le faire.

M. le président: Vous l'avez déchiré et vous avez donné des motifs qui ne sont pas en rapport avec ceux que vous énoncez aujourd'hui.

L'accusé: J'ai pu dire ce que je voulais, je n'étais pas, dans l'instruction, devant mon juge, j'étais devant mon ennemi! Aujourd'hui, devant mes juges, je dis la vérité. (Mouvement.)

M. le président: Cela annonce un projet?

L'accusé: Oui, il y a eu apparence de projet, mais il a été abandonné par moi, lorsque j'ai su que M^{me} de Grigny voulait que le bien retournât à sa famille.

M. Vallon fils dépose qu'il a vu l'accusé chez son père, sous le nom de Colonel ou de Legrand. Son père lui a dit que c'était une personne de sa connaissance. Il a copié le projet, l'acte de vente; mais il ne sait pas au nom de qui.

M^{me} Piston: M. Senneville, héritier de M^{me} de Grigny, a-t-il parlé de l'accusé à M. Vallon? — R. Oui, M. Senneville a dit qu'il n'avait nullement à se plaindre de M. de Richemont. (Mouvement prolongé.)

M^{me} Piston: C'était l'héritier de M^{me} de Grigny: je le répète, cela est capital.

M. Nicrollay, curé, a vu souvent l'accusé chez M. Vallon; on l'appelait Legrand; il paraissait opulent.

M. le président: Legrand a-t-il parlé devant vous de l'existence du duc de Normandie? — R. Non. — D. Cependant vous l'avez dit devant M. le juge-de-paix. — R. Non. M. le juge-de-paix était un homme qui forçait pour ainsi dire les témoins. — D. Cependant vous avez signé votre déposition. — R. Sans la lire.

M. le président: Cela est grave, et votre caractère ajoute encore à la gravité du reproche que vous avez fait à M. le juge-de-paix. Voyons, avez-vous dit qu'on avait parlé devant vous du duc de Normandie? — R. J'ai dit

qu'on en avait parlé devant moi ; mais je n'ai pas parlé de M. Legrand. — D. C'est pendant qu'il était dans la maison ? — R. Oui.

M. le président : Vous voyez bien ! si vous ne dites pas la vérité, de qui l'apprendrai-je ?

Le témoin : Je dis la vérité ; on me demande si c'est Le-grand qui m'a parlé de Louis XVII, je réponds : « Non, grand qui m'a parlé de Louis XVII, je ne dis pas que ce ne serait pas d'une autre personne. M. le juge-de-peace a également mis dans sa bouche des détails que je ne puis pas connaître. — D. ma bouche des détails que je ne puis pas connaître. — D. N'a-t-on pas parlé de la duchesse de Berri ? — R. Oui, M. Legrand disait que la duchesse de Berri était mariée à Louis XVII, et que son enfant serait le légitime roi de France. (Rires dans l'auditoire.)

On rappelle le témoin Guyon.

M. Nicollay déclare que c'est bien M. Guyon qu'il a vu avec l'accusé.

M. le président : Vous avez dit que c'était son commis ; pourquoi ? — R. A cause du costume.

L'accusé : Je profite de ce que le témoin a dit sur M. le juge-de-peace pour déclarer que tout dans cette affaire a été violence et menace, et je le prouverai.

M. le président, au témoin : Quelles ont été les menaces du juge-de-peace à votre égard ?

Le témoin : Il ne menaçait pas précisément, mais il parlait de complot : il semblait qu'il lui en fallait un ; il insistait beaucoup trop.

M. le président : Un magistrat doit insister.

Le témoin : Oui, mais avec de justes bornes.

M. le président : Je crois que M. le juge-de-peace a fait son devoir.

L'accusé : M. le juge-de-peace n'est pas le seul ; le juge d'instruction a aussi fort mal rempli ses fonctions.

M. Aylies : MM. les jurés ont pu voir dans quel esprit ont été faites les dépositions, et si, à l'audience...

L'accusé : Je ne parle pas de l'audience ; je parle du dehors.

M. le président : Il ne faut pas inculper à tort des magistrats qui mettent de la fermeté dans l'exercice de leurs fonctions ; il est des témoins à l'égard desquels il faut beaucoup insister.

M. Bertet, avocat à Lyon, déclare ne pouvoir, en raison de sa qualité, rendre compte des conversations qu'il a eues avec l'accusé, mais elles ne contenaient rien d'accusateur contre M. de Richemont.

Sur la demande de M^e Piston, le témoin répond que M. de Senneville lui a dit n'avoir pas à se plaindre de l'accusé.

L'audience est suspendue pendant une demi-heure. A une heure et demie l'audience est reprise.

On procède à l'audition des témoins appelés à la requête de l'accusé.

M. le duc de Choiseul est introduit.

L'accusé (Mouvement d'attention) : M. le duc a-t-il connu M. de Romeuf ? — R. Oui. — D. Celui qui a accompagné M. de Lafayette ? — R. Oui.

L'accusé : Ne sait-il pas que la reine, en montant en voiture à Varennes, ait dit à M. de Romeuf, en présence de MM. Pétion, Latour-Maubourg et Barnave : « Je vous recommande surtout de veiller à ce qu'il ne soit pas fait de mal à MM. de Damas et de Choiseul. »

M. de Choiseul : « Je me rappelle une circonstance des plus honorables pour moi, c'est une marque de la bonté de la reine. (Mouvement d'intérêt.) Quand la reine est montée en voiture, je lui donnais effectivement le bras. En me quittant elle dit à M. de Romeuf : « Surtout, M. de Romeuf, qu'il ne soit pas fait de mal à MM. de Damas et de Choiseul. » Je me rappelle cependant que ce n'était pas en présence, soit de Pétion, soit de Barnave, soit de Latour-Maubourg.

L'accusé : Cela est possible ; il y a si long-temps : j'ai pu oublier une circonstance. (A M. de Choiseul.) Est-ce volontairement que vous avez remis à M. le préfet de police la protestation que vous avez reçue ? — R. Oui ; j'ai pensé que cela était de mon devoir.

M. de Choiseul se retire.

M. le duc de Caraman, lieutenant-général, est appelé.

L'accusé : M. le duc n'était-il pas ambassadeur à Vienne en 1816 ? — R. Oui. — D. Est-ce par son canal que furent donnés les ordres nécessaires pour qu'un Français fût arrêté en Italie ? — R. Non. — D. M. le duc a-t-il connu quelques détails sur un Français qui se disait, à Milan, duc de Normandie ? — R. Non ; je ne me le rappelle pas. — D. Le gouvernement n'en a-t-il pas fait demander l'extradition, et l'Autriche n'a-t-elle pas répondu ? — R. Je ne sais pas.

M. Aylies : Avez-vous dans vos hautes fonctions entendu parler du duc de Normandie ?

M. de Caraman : Oui ; mais vaguement.

M. de Caraman se retire.

M. Carlier est appelé. (Mouvement d'attention.) Le témoin se dit propriétaire à Sens.

L'accusé : Depuis quand connaissez-vous la femme Duru ? — R. Depuis 1815 ; elle était à Strasbourg, connue sous le nom de baronne de Deux-Ponts, et se mêlait dans beaucoup d'intrigues bonapartistes. Je me rappelle même qu'elle nous a, dans ce temps-là, parlé de Louis XVII. Je l'ai perdue de vue en 1817, parce que j'ai suivi M. Defermon à Lyon. Plus tard, en 1832, elle est revenue à Paris me trouver à mon bureau, sous le nom de femme Duru ; mais depuis ma sortie de la Préfecture de police je suis resté propriétaire, et je ne l'ai plus revue ; car alors j'ai cessé d'avoir toutes relations, directes ou indirectes, avec la police.

M^e Piston : A quelle époque avez-vous quitté la Préfecture de police ? — R. En février 1833 ; je suis allé en Portugal. — D. Savez-vous si la femme Duru a été arrêtée en 1817 ? — R. Je crois qu'elle a dû l'être, car elle se mêlait de bien des choses dont elle ne devait pas se mêler. Elle avait une idée fixe, c'était le retour de Napoléon. En 1832 elle me dit : « Je pars en Amérique, à moins que vous ne vouliez faire donner une place à mon mari. » Je

lui ai proposé une place de sergent de ville, en lui disant : « Je n'ai rien de plus à vous offrir. » — D. A quelle époque ? — R. En juin 1832. — D. Cependant vous aviez quitté la Préfecture de police en 1832 ? — R. Non, c'est en 1833. — D. Avez-vous fait placer deux femmes des messageries, à la demande de M^{me} Duru ? — R. Non. — D. M^{me} Duru ne vous a-t-elle pas dit tenir de Morin qu'on allait entamer l'affaire du duc de Normandie, la demande en reconnaissance d'état ? — R. J'en ai idée, mais j'en ai ri, parce que je la considérais comme atteinte d'une monomanie.

L'accusé : N'y a-t-il pas eu une correspondance entre le duc de Normandie et vous sous le nom de Berger, et n'avez-vous pas pour intermédiaire M^{me} Duru ? — R. Non.

M. le président renouvelle la question.

M. Carlier : Non. Je n'ai pas pris le nom de Berger. Je ne sais pas lire et je n'ai jamais lu, je ne sais pas écrire et je n'ai jamais écrit de lettre en chiffres.

L'accusé : M. Carlier n'a-t-il pas dit à M^{me} Duru que le duc de Normandie était un intrigant ?

Le témoin : Si elle m'en a parlé, cela est possible ; j'ai dû le dire.

L'accusé : M^{me} Duru a dit que c'était Berger qui avait fait cette réponse.

M. le président : Eh bien ?

L'accusé : Cela prouve que Berger et Carlier ne sont qu'un.

M. Carlier : Cela n'est pas raisonnable. Je n'ai pas dit que j'eusse fait la réponse, mais que j'ai dû la faire si on m'a parlé du duc de Normandie. D'ailleurs je ne faisais pas partie de la police politique, mais de la police municipale. Il n'y a pas eu de relations suivies entre M^{me} Duru et moi.

L'accusé : N'avez-vous pas donné des ordres à un homme intitulé chef des farouches ?

M. Carlier, en riant : Non.

L'accusé : M^{me} Duru l'a dit.

Le témoin : Non, elle a dit que c'était Berger, mais Berger et moi nous faisons deux. Au moment où la prétendue correspondance aurait commencé, j'étais en Portugal. (Mouvement.) J'étais à Porto et j'ai reçu onze boulets de canon de don Miguel. (Mouvement.)

M^e Piston : Il est singulier que l'époque à laquelle M^{me} Duru a dit avoir connu Berger, soit en 1815, soit en 1830, coïncide parfaitement avec l'époque où M. Carlier a dit avoir connu M^{me} Duru. (Au témoin) : M^{me} Duru vous a-t-elle fait des dénonciations ? — R. Non. Elle ne m'a fait que des visites insignifiantes.

M^e Piston : Eh bien ! moi, je déclare avoir lu dans le dossier confidentiel des ministres que M^{me} Duru avait porté une dénonciation à M. Carlier ; ce dossier, je l'ai eu par surprise.

M. le président : Par surprise, non ; il y a eu loyauté de votre part, car le dossier était ouvert. Ne vous faites pas coupable quand vous ne l'êtes pas.

M^e Piston : C'est à-dire que si le dossier n'eût pas été ouvert il y aurait eu déloyauté de ma part à le prendre ; non. Mais il y aurait eu déloyauté s'il y avait dans une affaire capitale un dossier confidentiel. J'insiste sur le mot confidentiel.

M. Aylies : Cela est simple ; on appelle confidentielles les instructions recueillies ; mais jamais il n'est entré dans notre pensée de nous servir d'une pièce non communiquée.

M^e Piston : Au moins est-il constant que ce ne sont pas des visites insignifiantes que M^{me} Duru faisait à M. Carlier.

M. Carlier : Je déclare n'avoir jamais eu aucune relation d'affaire avec M^{me} Duru ; je ne sais ce dont vous voulez me parler.

M. de Richemont adresse au témoin une foule de questions sur les intrigues qu'il aurait menées sous le nom de Berger. M. Carlier répond à toutes négativement ; il déclare avoir quitté la police par suite de mésintelligence avec M. le préfet, et être maintenant propriétaire à Sens.

M. de Richemont : Je désirerais que M. le président fit faire à M. Carlier un corps d'écriture et des chiffres, pour comparer avec ce que j'ai entre les mains.

M. Carlier : Je ne demande pas mieux.

M. le président, à l'accusé : D'où tenez-vous ces lettres ? — R. C'est M^{me} Duru qui les a remises à Morin, comme venant de Berger.

M. Carlier : Je ne connais pas M. Morin.

L'accusé : Je demande que Monsieur soit mis en présence de M^{me} Duru.

M. Carlier : Je ne demande pas mieux encore.

Un huissier : M^{me} Duru n'est pas là.

M. le président : Elle viendra.

M. Carlier : Si on veut j'irai, en l'attendant, chercher les pièces qui prouvent que j'étais absent quand la correspondance à laquelle j'aurais participé, a commencé. Dans mon opinion, la femme Elisa Duru est l'agent mystifié ou dévoué de l'accusé.

L'accusé : La police a connu toutes mes démarches et celles de Berger.

Le témoin : Je n'en sais rien.

L'accusé : Comment n'a-t-elle pas arrêté Berger ?

M. Carlier : Je n'en sais rien encore.

L'accusé : Je voulais prouver que la main de la police était dans toute cette affaire.

M^e Piston : Je veux établir un fait, c'est que la femme Duru a été le centre du complot, et que pendant dix mois on a conspiré chez elle contre la vie du Roi, et que la femme Duru n'a pas été arrêtée.

M. le président : Ne plaidez pas.

M^e Piston : Je ne plaidez pas, je pose un fait.

L'accusé : Vous avez dit que j'avais conspiré.....

M. le président : Je ne dis rien, je parle de vos lettres, elles sont énergiques.

M. Aylies : Nous verrons ce que vous répondrez sur les délits de presse, sur la pièce de Jean-Bonhomme et autres.

M^e Piston : Ces pièces ne sont pas de nous.

M^e Briquet : M. Carlier a-t-il été attaché à la police du château ? — R. Non. — D. Ne vous rappelez-vous pas qu'après les événements d'avril, quelqu'un vous en a fait le reproche ? — R. Oui, mais j'ai répondu négativement. — D. Ne vous a-t-on pas reproché aussi, d'être parvenu, le 15 avril, à traverser la garde nationale avec certains mots que je ne connais pas ? — R. L'explication est simple : comme je n'avais pas d'uniforme, et que cependant je voulais faire mon service de garde national, M. de Loubers, le colonel, m'avait donné le mot d'ordre. La personne qui m'a fait le reproche a été contente de la réponse.

M^e Briquet : Je crois savoir le contraire.

M. Carlier : J'ai des lettres qui le prouvent.

On appelle M. Morin. Le nom de ce témoin cause une certaine sensation ; car il a, en terminant sa première déposition, promis de nouveaux renseignements sur Louis XVII, et depuis il n'a pas été sans mettre les auditeurs dans quelques confidences fort piquantes : il leur a, par exemple, confié quelques minutes avant, dans une interruption d'audience, qu'il avait renfermé dans une bouteille et enfoui dans la terre des titres très précieux qui ne verraient le jour que lorsque l'accusé ne serait plus sous la main de la justice. Ces titres, à l'entendre, doivent être foudroyans. Peut-être va-t-il nous donner quelques détails un peu importants ; mais les questions de M. le président se bornent à lui demander s'il a des lettres de Berger, questions auxquelles M. Morin répond négativement ; puis il se retire tout consterné.

M. Carlier trace quelques lignes sur un papier. M. Oudard, expert, est appelé pour vérifier ces lignes et les comparer avec les lettres qui sont entre les mains de l'accusé.

L'accusé : Je désire qu'un autre expert soit adjoint à M. Oudard.

M. le président : M. Oudard restera seul chargé de l'expertise.

L'accusé : Je ferai une autre observation. M^{me} Duru a dit qu'en 1815, à Strasbourg, elle avait parlé à Berger de Napoléon et de Louis XVII ; or c'est précisément en 1815 aussi qu'elle en a parlé également à M. Carlier : le rapprochement est remarquable.

On appelle M^{me} Duru ; elle est absente.

M. Aylies : Elle est malade.

L'accusé : Malade ! je le suis aussi, moi, depuis dix jours, et cependant je viens à l'audience. Pourquoi la personne qui m'a mis dans ce mauvais pas ne vient-elle point ?

M. le président : Vous savez que pour ma part j'ai fait ce qui était en moi pour que votre position...

L'accusé : Je sais, M. le président, que jusqu'ici vous avez présidé les débats avec bonté et impartialité. Je vous en remercie, ainsi que des bontés que vous avez eues pour moi. (Approbation générale.)

Georget : J'ai cru reconnaître Monsieur dans la prison où j'étais détenu, mais aujourd'hui je ne le crois pas.

M. le président : Cependant n'avez-vous pas dit le reconnaître pour un nommé Hervago ; cet Hervago est mort en 1812 ; ainsi ce n'est pas l'accusé.

L'accusé : Le témoin a dit d'abord, dans une déclaration signée, me reconnaître pour Hervago, qu'il avait connu à bord de la Cybèle ; qu'il était parti couvert de poux, et était revenu couvert d'or. Plus tard il m'a avoué que c'était à l'instigation de quelqu'un qu'il m'avait dénoncé comme un mauvais sujet. La main de la police est encore là ! la preuve, c'est que j'ai été obligé d'assigner à ma requête cet individu.

Le témoin : C'est votre physionomie qui m'a sauté à la figure quand vous êtes entré en prison.

L'accusé : N'avez-vous rien reçu pour faire deux déclarations différentes ? — R. Non ; je parle en vieux soldat.

M. Aylies : Si le témoin n'a pas été cité, c'est que j'ai su que cet Hervago était mort. On avait d'abord appelé le témoin, parce que cet Hervago, qui était à bord de la Cybèle, se faisait aussi passer pour Louis XVII, et avait été condamné correctionnellement pour cela.

L'accusé : Comment se fait-il que Monsieur soit libre aujourd'hui ?

Le témoin : Monsieur a manqué de me faire tuer dans la prison comme mouchard.

L'accusé : Avez-vous payé l'amende ? — R. Oui, le maire de Gentilly a payé pour moi.

M^e Piston : Il n'en est pas moins vrai que ce n'est pas de son propre mouvement que le témoin a rédigé son procès-verbal ; ceci sera établi.

M. Oudard, vérification faite, atteste que les lettres produites par l'accusé, ne sont pas de la main de M. Carlier.

On reprend l'audition des témoins.

M. de Chabrol déclare ne pas connaître l'accusé.

Le témoin : Avez-vous eu connaissance de l'arrestation à Thiers d'un enfant qu'on appelait le dauphin ?

M. de Chabrol : Je peux répondre facilement ; j'étais à Thiers, commandant de la garde nationale ; un nommé Ojardias, une espèce d'intrigant qui a mal fini, a conduit un enfant chez un de mes amis, Barge-Réal, cet enfant était chétif, on l'appelait le dauphin ; quelque temps après les autorités ont fait des perquisitions ; mon ami s'est rendu caution de cet enfant. J'ai su plus tard qu'on l'avait mis en liberté. Je suis depuis trente ans à Paris. M. Morin, que j'ai eu occasion de voir, m'a rappelé cet incident et m'a dit : « C'est moi qui suis le dauphin. » (Rire général.) Je lui répondis : « Je ne vous reconnais guères. » Voilà tout.

Le sieur Rossignol : Etant en prison, M. de Richemont m'a dit qu'un prisonnier l'avait dénoncé comme étant un nommé Hervago. Je sus que c'était Georget, je lui en parlai, il me nia tout. Je lui dis alors : « Vous avez signé un papier qui le constate, n'écrivez-vous pas pris de vin ? » Il me répondit : « Si ce papier existe, je le démentirai. » Depuis on lui a recommandé de me fuir ; c'était par intérêt que je lui parlais, pour qu'il ne parût pas ici comme faux témoin. Enfin, nous parvinmes à savoir que l'auteur de la pièce était un nommé Egasse, gardien, le plus mauvais garnement de la police ; il a été dénoncé par moi comme provocateur, et il a été changé.

M. le président : Donc la police n'y était pour rien.
Le témoin : Il a été chassé comme maladroit. (Rire général.)

M. le président : On savait alors le décès d'Hervago, ainsi la déclaration était grossière.

Le témoin : On ne le savait pas encore.

Le témoin : Georget s'est vanté devant tous, que la condamnation de M. de Richemont lui rapporterait plus de 20,000 fr. et qu'il aurait une place.

M. le président : Cela ne pouvait avoir aucune influence sur vous.

L'accusé : L'affaire de Georget a été bien combinée ; il n'y a que peu de temps qu'on me connaît sous le nom d'Hébert ; on m'a toujours cherché une famille et on me la cherchera encore long-temps jusqu'à ce qu'on veuille me rendre la mienne, qu'on connaît parfaitement. Alors on a voulu me faire passer pour Hervago, un misérable.

Georget dément les faits rapportés par M. Rossignol ; il déclare qu'il passait pour mouchard dans la maison, parce qu'il était très considéré. « J'ai été, dit-il, condamné pour adultère. » Et comme si personne ne l'avait entendu, et que ce fût là son titre à la considération dont il jouissait, le témoin ajoute : « C'était pour adultère que j'étais détenu. » (Rire général.)

M. le président : C'est bon ; il est inutile de vous vanter.

Un autre témoin fait la même déposition que M. Rossignol.

M^{me} Duru paraît dans l'audience. (Marques bruyantes de curiosité.)

M. le président donne ordre au commandant de gendarmerie de veiller à la tranquillité, et de mettre dehors les individus qui troublent l'audience.

M^{me} Duru et M. Carlier sont appelés. Cette dame déclare et affirme que M. Carlier n'est pas le Berger qu'elle a connu ; elle prend à témoin, en levant la main, Dieu, les hommes et les enfers.

M. Carlier répète qu'il a parlé à M^{me} Duru de l'empereur et du duc de Normandie, parce qu'il savait que c'étaient là ses deux chimères ; mais il affirme qu'il est étranger à tout ce qui lui est imputé.

M. de Châteaudouble, directeur-adjoint de la caisse d'amortissement, est appelé.

L'accusé : Lorsque M. de Châteaudouble était député, n'a-t-il pas eu une conversation avec Charles X, dans laquelle il lui parla de son neveu Louis XVII ? Charles X ne lui a-t-il pas répondu vivement : « Ne parlez pas de cela ! »

M. de Châteaudouble : Je n'ai jamais eu pareille conversation avec Charles X.

M. le président : Je suis fâché qu'on vous ait dérangé pour si peu de chose.

M. Rémusat, docteur en médecine, est introduit. (Mouvement d'intérêt.)

L'accusé : Le témoin n'a-t-il pas eu une conversation avec la femme Simon ?

M. Rémusat : Voici ce qui s'est passé : En 1811, j'étais interne dans un hôpital où se trouvaient un assez grand nombre de malades. Un jour en venant faire mon service, je vis une femme qui s'appelait Simon ; je l'entendis se plaindre du régime de l'hôpital ; elle dit : « Si mes enfans étaient ici, s'ils me savaient ici, ils ne me » me laisseraient pas sans secours. « Je lui répondis : « Je ne vois pas quels secours ils pourraient vous donner » de plus, autres que ceux que vous avez. » — « Oh ! me » dit-elle, vous ne savez pas desquels enfans je parle ; » c'est de mes petits Bourbons que j'aime de tout mon » cœur. » — Vos petits Bourbons ! — « Oui, me dit- » elle, j'ai été gouvernante des enfans de Louis XVI. » — Je fus étonné de ce mot : elle me le répéta. Je lui dis : « Mais le dauphin est mort ! » Elle me répondit : « Non, » « il ne l'est pas. » Et alors elle me raconta que le dauphin avait été enlevé, je ne sais pas trop si c'était dans un paquet de linge ou autrement. Je lui fis d'autres questions, mais je ne sus que cela. Je descendis et je demandai au médecin en chef quelle était cette femme ; on me dit que c'était la femme du geôlier du Temple. C'était en 1811 ; je crois qu'elle est morte ; je n'en ai plus entendu parler. (Sensation.)

M. le président, à l'accusé : A quelle époque aurait-on enlevé le dauphin ? — R. Du 19 au 20 janvier 1794. — D. Les mémoires varient sur ce point. — R. Il ne sont pas de moi. — D. Les mémoires disent juillet, et il est constant qu'en juillet, depuis six mois, la femme Simon n'y était plus. — R. Nous disons janvier. — D. Les mémoires disent juillet. — R. Nous les déniions ; il y a bien d'autres folies.

M. le président : Oui, celle-ci, par exemple ; on dit dans les mémoires que c'est le prince de Condé qui a facilité l'évasion du dauphin ; et quelques mois après, le prince de Condé écrivait dans une proclamation : « Le roi Louis XVII est mort ; vive le roi Louis XVIII. » (Mouvement.)

L'accusé : C'était son intérêt.

M. le président : La loyauté du prince repousse cette interprétation. (Mouvement d'approbation.)

M. le président, à l'accusé : Comment avez-vous connu la conversation du témoin ?

L'accusé : Par un rapport. — D. Qui vous l'a fait ? — R. C'est mon secret. La Convention doutait si peu de l'évasion, qu'elle a envoyé des émissaires.

M. Rémusat : J'ai parlé de ma conversation à plusieurs personnes.

On entend plusieurs autres témoins, au nombre desquels se trouve M. de Betheder, avoué, qui déclare avoir eu avec un avocat du barreau de Paris une conférence sur la demande en réclamation d'état que voulait faire l'accusé ; la conférence a été très peu longue, et tout s'est terminé là ; l'affaire n'a point été entamée.

M^e Piston : Je voulais préciser quelles étaient les intentions de M. de Richemont.

M. Santerieux, portier de la maison quai de la Cité, où a demeuré l'accusé, déclare avoir vu chez lui Boucher-Lemaître ; il le connaissait sous le nom de baron Piquet. Il a donné congé presque aussitôt.

M. le président, à l'accusé : Pourquoi avez-vous quitté si promptement ce domicile ?

L'accusé : Parce que je soupçonnais la propriétaire de rendre des services...

M. le président : Il semble que toutes les personnes qui vous approchaient fussent de la police.

L'accusé : Le témoin n'a-t-il pas vu chez moi un chapeau ? — R. Oui.

M. le président : Regardez ce chapeau.

M. Aylics : Je ne serais pas fâché de le voir.

On retire d'un carton un très joli chapeau à cornes, avec une torsade d'argent et une cocarde tricolore.

L'accusé : C'était pour la garde nationale, je suis de la 11^e légion.

M. le président : Oui, mais vous n'aviez pas le droit de porter ce chapeau.

L'accusé : Aussi je ne l'ai pas porté.

M. le président : Sous quel nom étiez-vous dans la garde nationale ?

L'accusé : Sous celui de Lemaître.

M. le président : Sous quel nom avez-vous été décoré de juillet ? (Mouvement.)

L'accusé : C'est mon affaire.

Il n'y a plus de témoins à entendre. L'accusé, qui est souffrant, demande à se retirer.

L'audience est levée à quatre heures et demie, et remise à demain dix heures.

COUR D'ASSISES DE LA SOMME. (Amiens).

(Présidence de M. Watteau.)

Audience du 29 octobre.

EMPOISONNEMENT PAR ARSENIC.

Cette affaire, la plus grave de la session, avait attiré une grande affluence de spectateurs : l'accusé, par son âge, par la dignité de son aspect, par sa réputation pure et ses antécédens honorables, paraissait exciter un intérêt tout particulier : voici les faits principaux de cette cause curieuse.

Louis Lemaître, de la commune de Frenoi-Andainville, veuf depuis 1852, avait adopté, pour faire son ménage, la fille Rosine Davesnes, déjà mère d'un enfant naturel âgé de sept à huit ans ; le bruit public dans la commune était que des relations intimes entre Lemaître et sa ménagère, seraient consacrées par un mariage : en effet, au mois de novembre 1855, Lemaître voulut épouser celle qui passait pour sa concubine ; mais la vive opposition de sa famille réunie l'obligea à renoncer à ce projet. La fille Rosine conçut un vif chagrin du renversement de ses espérances ; elle continua cependant à fréquenter la maison Lemaître. Au commencement de l'été, elle reçut les assiduités du sieur Boubers, habitant d'une commune voisine, qui la recherchait en mariage ; ce prétendant se serait retiré vers la Pentecôte pour céder la place à Louis Lemaître, pour lequel Rosine Davesnes témoignait hautement sa préférence. Lemaître est âgé de soixante-deux ans, il est riche.

Le 9 juin, dans l'après-midi, Rosine et Lemaître se rencontrent au milieu des champs ; un témoin déclare qu'il a vu la fille Davesnes gesticuler avec feu, et qu'il a entendu ces paroles prononcées par elle : « Plus tard, plus tard. » Il n'a saisi que ces seuls mots de la phrase. Rosine revint au village, et dans la même soirée, elle dit à la femme Normand : « Je n'épouserai pas Lemaître, mais il a de l'argent, ses enfans n'auront pas tout. »

Le lendemain 10, vers les neuf heures du matin, Rosine Davesnes est saisie de violentes douleurs : elle fait appeler le maire, et lui déclare, en présence de son frère et de sa sœur, qu'elle est enceinte de Louis Lemaître ; que la veille, l'ayant rencontré dans les champs, il lui a remis un petit paquet en lui disant : « Prends ceci à jeun dans un verre d'eau ; si l'enfant que tu portes vient à tomber, je te donnerai 2000 francs. » Deux heures après cette déclaration, la fille Davesnes expire dans les convulsions. On trouve dans son estomac ouvert une grande quantité d'arsenic, et sur un meuble de la chambre le reste du paquet contenant le même poison. Le procureur du Roi se transporte sur les lieux, reçoit la déclaration du maire, interroge Lemaître, et l'affaire paraît oubliée jusqu'à la fin de juillet, époque de l'arrestation de Lemaître et de son dépôt à la maison des Grands-Chapeaux à Amiens.

A la fin du même mois de juillet, un témoin, indiqué par l'accusé lui-même, est entendu pour la première fois : c'est la femme Marquant d'Andainville, connue par son penchant à l'ivrognerie, mais du reste femme de probité ; elle déclare que quatre jours avant sa mort, Rosine Davesnes, en lui donnant du lait, lui dit : « C'est la dernière fois que je t'en donne, je n'ai plus que trois ou quatre jours à vivre. »

Onze témoins assignés par le ministère public, ont reproduit ces divers détails qui laissent le procès criminel dans le même état, n'ajoutant, n'ôtant rien à la gravité des premières charges. La femme Marquant a été vivement interrogée sur les motifs de son silence pendant six semaines lorsqu'elle connaissait et devait déclarer un propos d'un intérêt aussi grave que celui qu'elle prétendait avoir entendu. En général, les réponses de ce témoin sont embarrassées et peu satisfaisantes.

M. Caussin de Parceval a soutenu l'accusation, qui a été combattue par M^e Léon Couture.

Après cinq quarts-d'heure de délibération, le jury a proclamé la non culpabilité de l'accusé.

Lemaître est reçu entre les bras de sa famille, qui lui adresse, ainsi qu'à M^e Couture, les plus sincères félicitations.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

On lit dans le Spectateur de Dijon : « Clairvaux vient d'être témoin d'un événement qui a

failli faire périr le fameux Jeanne, l'un des martyrs de la moderne république. Ce prisonnier avait été condamné à quelques jours de sa le de police avec l'un de ses camarades. Lorsqu'on vint les chercher pour les y conduire, tous deux menacèrent de leur couteau le premier soldat qui s'en approcherait. Dans la lutte que nécessitait une pareille menace, Jeanne a reçu un coup de baïonnette qui lui a traversé le cou. On ne pense pas que sa blessure soit mortelle. Le second a été moins grièvement blessé.

— Le premier convoi des condamnés transférés du Mont-Saint-Michel à la maison centrale de Beaulieu, est arrivé le 30 octobre dans cette prison, vers huit heures du soir. Le convoi se composait de trois voitures, escortées par des détachemens de troupe de ligne et de gendarmerie. Il avait fait dans la même journée tout le trajet de Vire à Caen, aucune des localités intermédiaires n'offrant une prison convenable pour y faire passer la nuit aux détenus.

On dit que les détenus politiques resteront, provisoirement du moins, au Mont-Saint-Michel, où ils occuperont la partie de la maison qu'ils ont si puissamment contribué à préserver des flammes.

PARIS, 2 NOVEMBRE.

— Le Conseil de l'Ordre des avocats aux Conseils du Roi et à la Cour de cassation, dans sa séance d'avant-hier 30 octobre, s'est constitué de la manière suivante : MM. Roger, président ; Bruzard, premier syndic ; Valton, second syndic ; Bohain, secrétaire-trésorier ; Jacquemin, Garnier, Chauveau-Lagarde, Piet, Huet, Bénard.

— Les inspecteurs de la salubrité, dûment assermentés avaient seuls, jusqu'à présent, constaté les contraventions aux réglemens concernant le nettoiement de la ville de Paris. Il paraît que depuis peu, M. le préfet de police a chargé de ce soin les sergens de ville. Hier matin, dans la rue Mouffetard, une discussion très vive s'est élevée à ce sujet, entre ces derniers et le conducteur d'un tombereau. Cette scène avait rassemblé une foule de curieux. Une personne, qui nous a paru être l'un des chefs de l'entreprise du nettoiement, soutenait qu'aux inspecteurs du service de salubrité, seuls, appartenait le droit de dresser procès-verbaux en cette matière. C'est une question que le Tribunal de simple police va sans doute être appelé à décider. Nous rendrons compte de la solution qu'elle recevra.

— Pendant la seconde quinzaine d'octobre, les boulangers de Paris n'ont pas été heureux, ou plutôt les contraventions auxquelles ils se livrent paraissent avoir pris un nouvel accroissement.

Ceux condamnés à l'amende pour déficit dans le poids légal des pains, sont les nommés : Hébert, rue des Prouvaires, 9, dont le nom a été omis lors de la dernière publication des contrevenans de la précédente quinzaine ; Poirier, rue Galande, 52 ; Latour, rue Michel-le-Comte, 12 ; Guillet, rue Mouffetard, 115 ; Rometaïn, rue Thiroux, 5 ; Mollevant, rue Mouffetard, 251 ; Pailhous, rue du Faubourg St-Denis, 90 ; Duvilleroy, rue de la Fidélité, 9 ; Lapallu, chaussée de Ménilmontant, 30 ; et Boiron, au Petit-Montrouge, vendant au marché Saint-Germain ; Il a été constaté qu'il existait jusqu'à 10 et 12 onces de déficit sur des pains de quatre livres.

Ceux en état de récidive et condamnés à l'amende et à la prison sont les nommés : Torchin, au Petit-Charonne ; Lequatre, rue Saint-Jean-de-Beauvais, n° 17 ; Couilloux, à Bagnolet ; et Leroy, boulevard Saint-Jacques, à Paris.

La nommée Joséphine Foufet, marchande de volailles, demeurant rue Hyacinte-Saint-Honoré, 5, et vendant au marché Saint-Honoré, 162, a été condamnée deux fois à l'amende de 6 fr. en moins de huit jours, pour avoir exposé et mis en vente des volailles gâtées.

Ceux également condamnés pour avoir vendu des fourrages n'ayant pas le poids sont les sieurs Corbin, à Dammartin ; Hache, à Montgeron ; et Angleron, à Neuilly-sur-Marne.

— Nous nous empressons de publier la lettre suivante que nous adresse M. Thomas, agréé à Montereau, à l'occasion d'une omission qu'il signale dans un de nos précédens articles :

Monsieur,

Je lis dans votre numéro du 30 octobre, dans une note insérée à l'article *départemens*, à l'occasion d'un procès porté au Tribunal de Chartres, entre un propriétaire et son fermier, parce que ce dernier s'est permis de chasser sur les terres à lui affermées, quand son bail ne lui en confère pas expressément le droit, qu'un seul arrêt rendu par la Cour de Paris, le 19 mars 1812, existerait sur cette question en faveur du propriétaire, et que encore cet arrêt serait fort contesté par quelques auteurs.

Sans entrer dans de longues explications à cet égard, je crois devoir relever une erreur matérielle qui s'est glissée dans cette note, et sur laquelle quelques lecteurs pourraient être trompés.

En effet, à l'arrêt de Paris il faut ajouter 1^o celui de la Cour d'Angers, du 14 août 1826, rapp. par M. Dalloz, année 1827, 2^e partie, page 6, confirmatif d'un jugement de 4^e instance ; 2^o Et celui rendu par la Cour de cassation, le 12 juin 1828 ; Dalloz, année 1828, première partie, page 282 ; Journal du Palais, t. 5, 1828, p. 545.

A l'égard des auteurs, je ne connais point ceux dont l'opinion est contraire, si ce n'est mon honorable et savant professeur Duranton, Cours, t. 4, p. 240. Mais l'on peut voir M. Favard de Langlade, Répertoire, t. 4^{er}, p. 470 où la question est résolue dans le sens des arrêts.

M. Dalloz, Jurisprudence générale, t. 2, p. 429, deuxième colonne, qui s'explique dans le même sens, tout en disant à la page 452, en note, sur l'arrêt de Paris, de 1812, que la question lui semble très grave.

Et M. Rolland de Villargues, Jurisprudence du Notariat, t. 1^{er} p. 97.

Vous concevez très bien du reste, Monsieur le rédacteur, que le seul motif qui me porte à cette réclamation contre l'affirmation qu'il n'y avait qu'un seul arrêt sur la question, est l'intérêt que j'attache à la jurisprudence, dont votre estimable journal est un des plus précieux organes.

Agréé, etc.

THOMAS, Défenseur agréé à Montereau.

Le Rédacteur en chef gérant, DARMAING.